

# Table des matières

<b>Préface</b>	V
Marc BOURGEOIS	
<b>Chapitre I. Personnes assujetties à l'impôt des personnes morales</b>	1
Section 1. Personnes morales de droit public	1
Section 2. Personnes morales inconditionnellement exclues de l'impôt des sociétés	3
Section 3. Personnes morales de droit privé, qui sont exclues de l'impôt des sociétés en vertu du caractère non lucratif de leurs opérations et/ou de leur(s) objectif(s)	10
§ 1. <i>Personnalité juridique</i>	12
A. Fondation	13
B. Mutualités	13
C. Régie communale autonome (ci-après : RCA)	14
D. Association d'assurance mutuelle (également appelée société d'assurance mutuelle)	16
E. Société à finalité sociale (ci-après : SFS)	17
F. Union professionnelle	22
§ 2. <i>Avoir en Belgique son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration</i>	24
§ 3. <i>Ne pas se livrer à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif</i>	24
A. Domaines privilégiés	25
1. Objet exclusif ou principal	30
2. Agréées	31
B. Domaines non privilégiés	31
1. Opération de caractère lucratif	32
2. Opérations isolées ou exceptionnelles	33
3. Opérations consistant dans le placement des fonds récoltés dans l'exercice de leur mission statutaire	34
4. Opérations industrielles ou commerciales	34
5. Remarque finale	50
Section 4. L'exercice d'une activité économique par une ASBL : le principe de spécialité légale, ses conséquences et les possibilités de contournement	51

§ 1. <i>La spécialité légale : principe et conséquences</i>	51
§ 2. <i>Les possibilités de contournement du principe de spécialité légale des ASBL</i>	53
A. Transformation de l'ASBL en une SFS	53
B. Externalisation des activités économiques au sein d'une autre personne juridique (« filialisation des activités économiques »)	55
1. Les décisions de jurisprudence	56
2. Les décisions anticipées	57
<b>Chapitre II. Quelles sont les conséquences fiscales du passage du régime de l'impôt des personnes morales au régime de l'impôt des sociétés?</b>	59
Section 1. Application du principe de légalité	59
Section 2. Éléments de procédure fiscale	60
§ 1. <i>Déclaration régulière – procédure de redressement</i>	60
§ 2. <i>Caractère définitif de l'annulation ? La cotisation subsidiaire</i>	61
§ 3. <i>Délai d'imposition</i>	65
§ 4. <i>Plus de recours possible aux bénéfices forfaitaires minima ?</i>	67
Section 3. Précompte mobilier	69
<b>Chapitre III. Souscription de la déclaration à l'impôt des personnes morales</b>	71
Section 1. Notions de période imposable et d'exercice d'imposition	71
Section 2. Délai dans lequel une déclaration doit être souscrite	72
Section 3. Conditions de forme à respecter	73
§ 1. <i>Déclaration signée</i>	74
§ 2. <i>Mandat</i>	74
§ 3. <i>Avocats et notaires</i>	75
§ 4. <i>Documents et renseignements divers</i>	75
§ 5. <i>Comptes annuels</i>	75
A. Obligations comptables des associations sans but lucratif	76
1. Petites associations	77
2. Grandes ASBL	80
B. Publicité des comptes annuels des ASBL	81
C. Contrôle des comptes annuels des ASBL	81
§ 6. <i>Bilan social</i>	81

Section 4. Conséquence fiscale d'une déclaration valablement souscrite	81
Section 5. Conséquences fiscales d'une déclaration non valablement souscrite	83
§ 1. <i>Délai d'imposition de trois ans</i>	83
§ 2. <i>Procédure de taxation d'office</i>	85
§ 3. <i>Introduction du recours judiciaire</i>	86
§ 4. <i>Accroissements d'impôts</i>	87
§ 5. <i>Amende administrative</i>	89
<b>Chapitre IV. Assiette de l'impôt des personnes morales</b>	91
<b>Chapitre V. Précomptes</b>	95
Section 1. Précompte immobilier	95
§ 1. <i>Immeubles affectés à l'une des fins prévues à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, du C.I.R. 1992</i>	95
A. Notion d'absence de lucre	98
1. Définition	98
2. Qualité du contribuable : non pertinente	98
3. Charge de la preuve	98
4. <i>Quid en cas d'indemnité ou d'avantage ?</i>	99
5. Est-ce que la constitution de réserves entraîne <i>per se</i> l'existence d'un but de lucre au sens de l'article 12, § 1 <sup>er</sup> , du C.I.R. 1992 ?	100
B. Affectation directe ou indirecte	102
C. Nécessaire	104
§ 2. <i>Domaines nationaux</i>	107
A. Posséder le caractère de domaine national	107
B. Être improductifs par eux-mêmes	108
C. Être affectés à un service public ou d'intérêt général	108
§ 3. <i>Date d'entrée en vigueur de l'immunisation</i>	110
Section 2. Précompte mobilier	111
§ 1. <i>Précompte mobilier à verser d'initiative par le bénéficiaire</i>	113
A. Revenus divers à caractère mobilier	113
1. Revenus recueillis à l'occasion de la sous-location ou de la cession de bail d'immeubles, meublés ou non	113
2. Concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature	118
ANTHEMIS	217

3.	Produits de la location du droit de chasse, de pêche et de tenderie	124
4.	Lots afférents à des titres d'emprunts attribués, encaissés ou recueillis sans retenue du précompte mobilier dans la mesure où un précompte mobilier est dû	127
B.	Revenus de la location de biens mobiliers qui proviennent de la location de meubles garnissant des habitations, chambres ou appartements meublés	128
1.	Détermination du revenu net imposable	128
2.	Taux du précompte mobilier	128
3.	Exemple	128
4.	Délai dans lequel le précompte mobilier doit être régularisé d'initiative	129
C.	Revenus de titres à revenus fixes d'origine étrangère, recueillis en raison de l'aliénation de ces titres avant l'échéance des revenus	130
1.	Détermination du revenu net imposable	131
2.	Taux du précompte mobilier	131
3.	Exemple	131
4.	Délai dans lequel le précompte mobilier doit être régularisé d'initiative	132
D.	Revenus visés à l'article 262, 5°, du C.I.R. 1992 d'actions ou parts d'origine étrangère, payés ou attribués par des sociétés d'investissement	134
E.	Revenus recueillis abusivement en exemption de précompte sur la base d'une déclaration inexacte	134
F.	Revenus d'origine étrangère encaissés ou recueillis à l'étranger sans intervention d'un intermédiaire établi en Belgique	135
1.	Détermination du revenu net imposable	135
2.	Taux du précompte mobilier	135
3.	Exemple	136
4.	Délai dans lequel le précompte mobilier doit être régularisé d'initiative	136

G. Revenus de capitaux et biens mobiliers (d'origine belge ou étrangère) qui ont été attribués, mis en paiement, encaissés ou recueillis en Belgique sans retenue ni versement de précompte mobilier, dans la mesure où un précompte mobilier est dû	138
§ 2. <i>Précompte mobilier retenu à la source par le débiteur des revenus ou par le premier intermédiaire belge</i>	140
A. Revenus non imposables au titre de revenus de capitaux et biens mobiliers	141
B. Exemption du précompte mobilier	143
C. Renonciation à la perception du précompte mobilier	143
<b>Chapitre VI. Cotisations communes aux personnes morales sans but lucratif autres que les personnes morales de droit public</b>	147
Section 1. Dépenses ou avantages de toute nature non justifiés et avantages financiers ou de toute nature	147
§ 1. <i>Dépenses et avantages de toute nature non justifiés par des fiches individuelles et un relevé récapitulatif</i>	147
A. Commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, etc.	148
B. Rémunérations, pensions, rentes, etc.	151
1. Dirigeants d'entreprise. Le « concept de dirigeant d'entreprise » s'applique-t-il aux personnes morales assujetties à l'impôt des personnes morales ?	152
2. Avantage de toute nature	160
C. Indemnités forfaitaires	161
1. Volontaires	162
2. Joueurs, entraîneurs et collaborateurs de clubs de football amateurs des divisions inférieures de l'URBSFA	165
3. Stewards	166
4. Collaborateurs occasionnels	166
5. Autres joueurs et collaborateurs	167
D. Cotisation distincte	168
1. Principe	168
2. Exceptions : les échappatoires légales	169
ANTHEMIS	219

§ 2. <i>Avantages financiers ou de toute nature</i>	172
Section 2. <i>Frais de voiture (quotité de l'ATN)</i>	174
§ 1. <i>Contexte général</i>	174
A. <i>Quant au travailleur : nouvelle formule pour le calcul de l'évaluation forfaitaire de l'ATN</i>	174
B. <i>Quant à l'employeur ou à la société : dépense non admise, non-déductibilité et non-compensation des pertes</i>	175
§ 2. <i>Véhicules visés</i>	175
§ 3. <i>Évaluation de l'avantage</i>	175
§ 4. <i>Application du régime à l'impôt des personnes morales</i>	177
A. <i>Principe</i>	177
B. <i>Taux</i>	177
Section 3. <i>Dividendes attribués par certaines intercommunales</i>	177
Section 4. <i>Pensions, capitaux, cotisations et primes patronales</i>	178
§ 1. <i>Cotisations constitutives de pensions complémentaires</i>	180
§ 2. <i>Pensions complémentaires payées en rente ou en capital</i>	181
§ 3. <i>Engagements couvrant une perte de revenus</i>	182
§ 4. <i>Provisions pour pensions constituées en interne</i>	184

**Chapitre VII. Cotisations propres aux personnes morales de droit privé visées à l'article 220, 3<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus** 185

Section 1. <i>Revenus immobiliers</i>	185
§ 1. <i>Revenus d'immeubles situés en Belgique donnés en location</i>	186
A. <i>Revenus immobiliers visés</i>	186
B. <i>Détermination de la base imposable</i>	187
C. <i>Cas particuliers</i>	189
1. <i>Changement d'affectation</i>	189
2. <i>Biens immobiliers meublés</i>	190
3. <i>Affectation mixte de l'immeuble donné en location</i>	190
§ 2. <i>Revenus d'immeubles situés à l'étranger donnés ou non en location</i>	191
A. <i>Revenus immobiliers visés</i>	192
B. <i>Détermination de la base imposable</i>	192

§ 3. <i>Montants reçus à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires</i>	194
A. Revenus immobiliers visés	194
B. Détermination de la base imposable	195
§ 4. <i>Taux de la cotisation distincte</i>	196
Section 2. Les plus-values	196
§ 1. <i>Plus-values sur des immeubles non bâtis ou sur certains droits réels portant sur de tels biens</i>	197
A. Immeubles visés	197
B. Aliénation et acquisition à titre onéreux	198
C. Ancienneté du bien immobilier non bâti dans le patrimoine de la personne morale sans but lucratif	199
D. Ventes sous condition suspensive	200
E. Détermination de la plus-value imposable	200
1. Prix de cession	200
2. Prix d'acquisition	200
3. Cotisation distincte	201
4. Récupération des pertes	201
5. Exemple	202
§ 2. <i>Plus-values sur des immeubles bâtis ou sur certains droits réels portant sur de tels biens</i>	203
A. Immeubles visés	204
B. Aliénation et acquisition à titre onéreux	205
C. Ancienneté du bien immobilier non bâti dans le patrimoine de la personne morale sans but lucratif	205
D. Détermination de la plus-value imposable	206
1. Prix de cession	206
2. Prix d'acquisition	206
3. Cotisation distincte	207
4. Récupération des pertes	208
5. Exemples	208
§ 3. <i>Plus-values sur participations importantes</i>	210
A. Recours à un « homme de paille »	212
B. Détermination de la plus-value imposable	213
C. Cotisation distincte	213
D. Récupération des pertes	213